

Document:-  
**A/CN.4/SR.691**

**Compte rendu analytique de la 691e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1963, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

modifié. Si l'on ne supprime pas les alinéas *b*) et *c*), il ne faut pas non plus supprimer le paragraphe 4 puisque, sans les dispositions de ce paragraphe, les clauses de procédure concernant les moyens d'arriver à un accord en vue de mettre fin au traité seraient incomplètes. Cependant, à un stade ultérieur de ses travaux, la Commission jugera peut-être plus approprié de faire figurer la substance du paragraphe 4 dans l'article de la première partie qui traite des fonctions du Dépositaire.

93. M. VERDROSS considère les dispositions de l'article 18 comme étant *de lege ferenda*. La Commission peut certes proposer, mais ce sont les gouvernements qui décideront d'accepter ou de rejeter ses propositions.

94. Pour M. Verdross, l'alinéa *a*) du paragraphe 1 est une disposition révolutionnaire qui sort du cadre du droit conventionnel et qui ouvre la porte à la législation internationale.

95. M. AGO fait observer qu'il n'est pas question de mettre fin à un traité uniquement par décision d'une majorité spécifiée des Etats qui ont rédigé le traité. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 fixe une deuxième condition : l'accord des parties au traité. Cette disposition n'est donc pas si révolutionnaire que le pense M. Verdross.

96. M. de LUNA admet que l'unanimité des parties est une règle *de lege lata*, mais soutient que l'autre condition stipulée à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 est bel et bien révolutionnaire. Il faudrait au moins que les Etats qui ont rédigé le traité, mais ne l'ont pas ratifié, soient obligés de manifester leur bonne volonté, par exemple au moyen d'une ratification de pure forme, avant de pouvoir participer à la décision concernant l'extinction du traité.

97. M. AMADO dit qu'il est difficile d'admettre à l'époque actuelle qu'un seul Etat puisse s'opposer à la volonté d'une centaine d'autres qui veulent mettre fin à un traité. La discussion de la session précédente sur la question des réserves a déjà montré que les temps ont changé depuis la Société des Nations. La Commission a pour tâche de faire avancer le droit et ne doit pas hésiter à se prononcer *de lege ferenda*.

98. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, se dit d'accord avec M. Lachs au sujet des droits des tiers. De l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex<sup>5</sup>, il y a lieu de conclure que les droits acquis des tiers ne sont pas nécessairement éteints lorsque les parties contractantes mettent fin au traité dont ces droits tiraient leur origine. Comme la question viendra en discussion à la seizième session, il devrait être entendu que le problème des droits acquis des tiers est réservé dans l'article 18.

99. M. LACHS souligne qu'il importe de préciser ce point dans le commentaire.

100. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 18 au Comité de rédaction, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 50.*

## 691<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 31 mai 1963, à 10 heures*

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 19 de la section III du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156/Add.1).

#### ARTICLE 19 (EXTINCTION IMPLICITE D'UN TRAITÉ DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ SUBSÉQUENT)

2. Présentant l'article 19, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les dispositions qu'il contient sont la suite logique de celles de l'article 14, qui règle le cas où il y a conflit avec un traité antérieur. Vu que la Commission a réservé sa décision sur l'article 14, le Rapporteur spécial propose que la Commission remette également à plus tard sa discussion sur le paragraphe 2 de l'article 19, qui a trait aux effets, dans les relations entre les parties, de la révision d'un traité antérieur et qui a des rapports très étroits avec l'article 14.

3. La question de la caducité d'un traité entraînée par la conclusion d'un autre traité est une question très réelle. Elle a été fort bien mise en lumière par le Juge Anzilotti dans son opinion dissidente sur l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia*<sup>1</sup>, citée au paragraphe 2 du commentaire.

4. On peut dire que le problème ne se pose qu'à l'occasion de l'interprétation, dans l'éventualité où, lors de la confrontation de deux instruments, un différend s'élève entre les parties sur le point de savoir si les deux instruments sont inconciliables et, dans l'affirmative, quel est réellement l'effet du second sur le premier. Or une question de principe se pose s'il ressort de l'interprétation des deux instruments que, par le second, les parties entendaient écarter purement et simplement le premier. La question est alors de savoir s'il n'y a pas, en raison de cet état de choses, caducité du premier traité, quand bien même aucune clause n'aurait été inscrite dans le deuxième traité pour régler la question de ses effets sur le premier. Il arrive parfois que les parties au nouveau traité y inscrivent une disposition expresse quant à l'extinction du premier traité, mais, le plus souvent, elles ne le font pas.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ont pour objet de régler la question dans le cas le plus simple, celui où toutes les parties au premier traité sont également parties

<sup>5</sup> CPJI, série A/B, n° 46.

<sup>1</sup> CPJI, série A/B, n° 77.

au second. La formule adoptée s'inspire de la manière dont la question a été traitée dans l'opinion dissidente du Juge Anzilotti, que le Rapporteur a mentionnée. Dans son opinion, ce juge a montré que la matière comportait un problème d'interprétation. Il s'est également occupé de la question de savoir si, en cas d'extinction du nouveau traité, les parties ne se trouvent pas rejetées sous l'empire du premier traité, qui retrouverait ainsi une vie nouvelle.

6. Dans l'application de l'article 19, les questions qui se posent en matière d'interprétation sont d'importance fondamentale. Par suite, on pourrait suggérer que l'article n'est pas indispensable à la section III, mais le Rapporteur spécial n'est pas de cet avis. L'article 18, mis au point par le Comité de rédaction, reconnaîtra probablement l'accord tacite des parties en tant que moyen de mettre fin à un traité. Il est donc tout indiqué d'ajouter aussi à cette section l'article 19 pour prévoir une façon particulière de mettre fin à un traité par voie d'accord tacite qui consiste à adopter un traité subséquent remplaçant en totalité le premier.

7. Le paragraphe 3 a principalement trait à la procédure. Sir Humphrey pense donc que la Commission devrait, pour le moment, concentrer son attention sur le paragraphe 1.

8. M. ROSENNE annonce que ses observations se limiteront au paragraphe 1. Il éprouve les plus grandes difficultés à accepter pour le moment l'article 19 car, comme le Rapporteur spécial l'a souligné, il s'agit surtout en réalité d'une question d'interprétation et non pas essentiellement du problème de l'extinction d'un traité. En outre, le commentaire, en particulier le paragraphe 2, ne le convainc pas entièrement.

9. Le commentaire du Rapporteur spécial se fonde, dans une large mesure, sur l'opinion dissidente du Juge Anzilotti dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia*. Celle-ci compte parmi le petit nombre des opinions émises par le Juge Anzilotti que M. Rosenne ne peut comprendre ; il ne croit pas qu'une obligation découlant d'une déclaration faite en vertu de la clause facultative du statut de la Cour permanente de Justice internationale ou du statut de la Cour internationale de Justice puisse être considérée comme équivalant à une obligation assumée en vertu d'un traité international, au sens du projet d'articles qu'examine la Commission, et c'est pourquoi il ne peut accepter les prémisses adoptées par le Juge Anzilotti et reprises maintenant par le Rapporteur spécial. Le conflit entre un acte juridique de ce genre et un traité ne présente pas d'analogie avec le problème, envisagé à l'article 19, du conflit entre deux traités. De plus, M. Rosenne ne peut comprendre l'idée exprimée dans cette opinion d'Anzilotti qu'un traité puisse retrouver une vie nouvelle.

10. Ce qui a frappé M. Rosenne, c'est que le commentaire repose sur une opinion dissidente qui n'a que peu de rapport avec le problème de l'article 19. Aucun exemple tiré de la pratique des Etats n'a été cité à l'appui de la disposition proposée.

11. Etant donné la complexité des questions qui se posent à ce sujet, il serait peu indiqué, pour le moment, d'aborder le problème qui se réduit essentiellement à une question d'interprétation née d'une rédaction défectueuse. Si les deux traités successifs dont il s'agit sont l'un et l'autre des traités bilatéraux, les négociateurs du second devraient savoir quelles sont exactement les relations de traité entre les deux pays. La question peut se poser de manière quelque peu différente lorsqu'il s'agit d'un conflit entre un traité multilatéral et un traité bilatéral.

12. M. Rosenne ne critique pas la teneur même du paragraphe 1, mais il ne croit ni nécessaire ni même utile de faire figurer cette disposition dans le présent texte. On doit regretter que les projets d'articles relatifs à l'extinction des traités comportent trop de dispositions fondées sur la recherche de la volonté implicite des parties.

13. Un autre point important est la nécessité de sauvegarder le rapport hiérarchique entre l'idée du *jus cogens* et le principe énoncé à l'Article 103 de la Charte, d'une part, et les dispositions essentielles de chaque traité, d'autre part. Les dispositions relatives à l'extinction d'un traité par la volonté implicite des parties ne peuvent s'appliquer lorsque le traité antérieur contenait des règles ayant le caractère de *jus cogens* ou s'il s'agit d'une obligation relevant de l'Article 103 de la Charte.

14. L'article 19 crée une présomption qui vaut seulement en fonction des clauses du second traité. Il s'agit donc, en réalité, de l'application et de l'interprétation des traités plutôt que de leur extinction.

15. Si l'on suivait la proposition de M. Verdross tendant à énumérer, en guise d'introduction, les divers modes d'extinction des traités, il suffirait de parler de désuétude pour régler les questions qui peuvent se poser en matière d'extinction dans les cas envisagés à l'article 19.

16. Qui dit extinction d'un traité dit extinction dudit traité en tant que source de règles de conduite obligatoires. Toutefois, M. Rosenne hésiterait à dire que le traité a nécessairement pris fin en ce qui concerne les droits acquis et les situations créées par le traité ; cette distinction a été bien mise en lumière dans l'affaire de l'*Ambatielos*<sup>2</sup>.

17. M. VERDROSS approuve en principe l'article 19, et en particulier l'alinéa b) du paragraphe 2, mais il a quelque doute au sujet de l'alinéa a) du même paragraphe. Cette dernière disposition est acceptable si le premier traité ne contient que des règles dispositives auxquelles les parties peuvent déroger, mais il en va différemment si le premier traité contient des règles impératives.

18. M. TOUNKINE juge les dispositions du paragraphe 1 acceptables en principe, mais, comme M. Rosenne, il pense qu'elles devraient être rattachées à d'autres dispositions du projet.

<sup>2</sup> CIJ, *Recueil*, 1953, p. 10 et suivantes.

19. Le principe énoncé au début du paragraphe 1 semble s'appliquer au cas où les parties au deuxième traité n'ont pas exprimé leur intention d'abroger le premier traité. Pour mieux faire ressentir le sens du paragraphe, il faudrait remplacer la réserve « sans abroger expressément le premier traité » par un texte qui pourrait être celui-ci : « si le nouveau traité ne comporte pas de disposition abrogeant expressément le premier ».

20. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 semblent logiques : si toutes les parties au premier traité sont également parties au deuxième et si leur intention de mettre fin au premier est exprimée dans des déclarations faites à la Conférence ou de quelque autre manière, on a des motifs suffisants de considérer le premier traité comme ayant été abrogé par la volonté de toutes les parties. La volonté des parties est exprimée non dans le traité lui-même, mais de quelque autre manière et peut se manifester après la conclusion du deuxième traité, de sorte qu'il semble inutile de limiter l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 au seul moment de la conclusion du nouveau traité.

21. M. Tounkine peut accepter l'alinéa b) du paragraphe 1, qui pose deux conditions importantes : que les dispositions du second traité soient inconciliables avec celles du premier et qu'il soit impossible d'appliquer les deux traités simultanément.

22. En revanche, M. Tounkine ne peut accepter l'alinéa a) du paragraphe 2. Il n'est pas toujours loisible aux deux parties à un traité de conclure un accord subséquent écartant certaines des dispositions du premier dans leurs relations réciproques. Elles peuvent le faire, par exemple, s'il s'agit de certaines dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>3</sup> : deux parties à cette Convention peuvent convenir entre elles de ne pas accorder de privilèges diplomatiques au personnel technique et administratif de leurs ambassades respectives ; un accord de ce genre n'est pas interdit par la Convention parce qu'il ne nuit en rien aux intérêts des autres parties aux traités. Mais la situation est toute différente lorsqu'il s'agit de traités tels que l'accord sur la cessation des hostilités au Laos<sup>4</sup>. Ce traité comporte une disposition (article 6) qui interdit l'installation de bases militaires étrangères sur le territoire du Laos ; le Laos ne saurait conclure avec une des autres parties à l'accord un nouveau traité qui aurait pour objet d'établir des bases de ce genre. Cela vaut bien que la disposition en question ne soit pas une règle impérative du droit international général. Le nouveau traité constituerait, en effet, une violation des obligations contractées à l'égard de tous les autres Etats parties au premier traité. Dans un cas pareil, c'est la nature même du traité qui interdit le nouvel accord. L'alinéa a) du paragraphe 2 doit donc comporter une réserve dans ce sens.

<sup>3</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Vienne 1961, *Documents officiels*, vol. II, p. 90 et suivantes.

<sup>4</sup> *Command Papers*, H.M. Stationery Office, London, Cmd. 9239, p. 18 et suivantes.

23. M. BARTOŠ se déclare d'accord avec M. Verdross et M. Tounkine et, sur beaucoup de points, avec M. Rosenne. Il se bornera à ajouter trois observations dont les deux premières concernent l'application possible du paragraphe 1.

24. En premier lieu, on peut se demander si toutes les parties au traité initial doivent nécessairement participer au second traité. Il est des cas où certaines parties à un traité perdent dans l'intervalle leur qualité de parties directement et légitimement intéressées au règlement de l'affaire qui fait l'objet du traité. Ainsi, des Etats qui avaient des « droits reconnus » dans certains territoires prétendent avoir toujours un droit de participation à un traité concernant ces territoires. Ensuite, le statut des territoires ayant changé, les relations internationales sont, elles aussi, d'après M. Bartoš, devenues différentes ; lorsqu'il s'agit de modifier le régime conventionnel établi par le traité, peut-on dire que l'accord de toutes les anciennes parties est indispensable ? Si cette condition était exigée, si par exemple toutes les parties à l'Acte général de la Conférence de Berlin sur le Congo de 1885<sup>5</sup> devaient participer à l'établissement d'un nouveau régime concernant le fleuve Congo, les nouveaux Etats ne pourraient jamais s'émanciper complètement de la tutelle des anciennes puissances coloniales. Ce phénomène, dans lequel un Etat, par changement de circonstances, perd la légitimité de sa qualité de partie, sans cesser d'être un sujet du droit international, pose une question délicate tant sur le plan politique que sur le plan juridique.

25. La deuxième observation de M. Bartoš concerne le cas dont les trois orateurs précédents ont déjà parlé ; celui où les parties veulent substituer un nouveau traité à un ancien traité qui contient des règles de *jus cogens*. Il est évident que les parties ne peuvent changer de telles règles. Mais où se trouve alors la frontière du *jus cogens* ? Et faut-il prendre en considération le *jus cogens* institué par le traité initial, ou bien tel qu'il existe au moment où est envisagée la modification ou l'extinction du traité ? Un traité comme la Convention de Constantinople<sup>6</sup>, concernant le régime juridique du canal de Suez, établissait en fait plusieurs exceptions aux règles générales sur les détroits et les canaux. Ces exceptions avaient-elles elles-mêmes force de *jus cogens* ? Pendant les deux guerres mondiales, les puissances alliées n'ont pas respecté les dispositions de cette Convention. On a donc pu ensuite parler de forclusion et se demander si ces puissances pouvaient encore ou non revendiquer le droit, en tant que parties contractantes, de participer à la modification du régime établi pour le canal.

26. En troisième lieu, M. Bartoš envisage le cas où un nouveau traité institue un régime qui est applicable pour certains Etats, tandis que l'ancien traité reste en vigueur pour d'autres Etats. S'il s'agit de questions techniques ou de la jouissance de certains privilèges, il n'y a pas grande difficulté ; mais si le traité est d'importance primordiale pour les relations internationales, il est impossible de laisser coexister deux régimes différents. Dans le traité de

<sup>5</sup> *British and Foreign State Papers*, vol. 76, p. 4 et suivantes.

<sup>6</sup> *Op. cit.*, vol. 79, p. 11 et suivantes.

paix signé à Paris en 1947, la Yougoslavie et l'Italie avaient souscrit à un projet de territoire libre de Trieste<sup>7</sup>, qui devait constituer une sorte d'Etat séparé. Ensuite, est intervenu un règlement provisoire suivant lequel le territoire en question a été placé sous l'administration civile des deux Etats. Ceux-ci ont alors admis par des voies indirectes que ce règlement pouvait avoir un caractère définitif. Trois des signataires du Traité de Paris, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni par une approbation préalable, et l'Union soviétique par une déclaration politique en faveur du règlement pacifique de ce différend, ont indirectement approuvé ce règlement. Dans ces conditions, les autres signataires du Traité de Paris ont-ils encore le droit d'invoquer les termes de ce traité en ce qui concerne Trieste ?

27. Ces trois questions peuvent avoir une grande importance en pratique, surtout en cas de conflit politique entre Etats, et eu égard aux changements territoriaux considérables qui ont eu lieu, à la reconnaissance du principe de l'autodétermination, à la création de nouveaux Etats et, en général, à l'évolution des relations internationales. Ces questions n'ont pas à être traitées dans l'article 19 lui-même, mais elles devraient être mentionnées au moins dans le commentaire.

28. M. CASTRÉN pense que l'article 19 fait, dans une certaine mesure, double emploi avec l'article 14, que le Rapporteur spécial mentionne dans son commentaire, sans toutefois examiner les rapports entre les deux articles. On peut certes faire valoir que l'article 14 traite du cas de conflit entre traités d'une façon générale, alors que l'article 19 examine une question particulière, laissée ouverte à l'article 14, à savoir si le conflit peut avoir comme conséquence l'extinction du traité antérieur. Quoi qu'il en soit, il est certainement possible de grouper ces deux articles. Or, la Commission n'ayant pas encore décidé du contenu ni de la forme définitive de l'article 14, M. Castrén se bornera à quelques observations générales.

29. Il propose d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 14, à la fin de l'alinéa b), l'idée essentielle énoncée au paragraphe 1 de l'article 19. D'autre part, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19 peut remplacer, au paragraphe 2 de l'article 14, le sous-alinéa ii) de l'alinéa b). Dans l'article 19, l'alinéa b) du paragraphe 2 pourrait être supprimé, car il est couvert, au paragraphe 2 de l'article 14, par le sous-paragraphe i) de l'alinéa b). Il paraît possible de supprimer également le paragraphe 3 de l'article 19.

30. Au cas où l'article 19 serait retenu comme un article séparé, il serait peut-être alors nécessaire de compléter son paragraphe 1 et l'alinéa a) de son paragraphe 2, en réservant les cas relevant du *jus cogens* et les obligations qui incombent aux Etats Membres de l'ONU et des autres organisations internationales, comme on l'a fait à l'article 14.

31. M. TSURUOKA dit que tout en étant d'un avis fait aussi loin que lui. Il pense qu'il y aurait avantage à assez proche de celui de M. Rosenne, il ne va pas tout à conserver l'idée principale de l'article 19. Le paragraphe 1

devra être retenu en substance, mais il suffirait peut-être d'y stipuler qu'un traité est abrogé si telle est la volonté des parties. Comme il s'agit ici d'une question d'interprétation et de recherche de la volonté des parties, il n'y a pas lieu de donner plus de détails. Le membre de phrase final du paragraphe 1 est inutile, car il énonce une évidence.

32. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, M. Tsuruoka juge difficile de définir une telle situation et doute de l'opportunité d'insérer cette disposition dans l'article 19. Il va de soi que le second traité ne peut pas contredire une règle du *jus cogens*. Mais quand le premier traité autorise certaines transactions, il faut déterminer si le second traité contient des dispositions incompatibles avec le premier. C'est là une question que M. Tsuruoka préférerait voir trancher par une cour internationale. Même s'il est certain que le deuxième traité ne constitue pas une violation du premier, il est permis de douter que le premier traité doive cesser d'être en vigueur ; et si, par le deuxième traité, les parties ont contracté des obligations contraires à celles du premier, leur responsabilité est engagée, mais le premier traité ne doit pas cesser pour autant d'être appliqué.

33. Le paragraphe 2 pose des questions d'interprétation et n'est pas à sa place dans l'article 19.

34. Enfin, le paragraphe 3 ne s'impose pas ; s'il devait être retenu, il faudrait supprimer le mot « implicitement » qui est superflu.

35. M. YASSEEN se bornera à commenter le paragraphe 1, car il estime que la Commission ne peut discuter du paragraphe 2 tant qu'elle n'a pas arrêté la teneur de l'article 14.

36. L'idée de l'extinction implicite d'un traité du fait de la conclusion d'un traité subséquent est juste ; les critères définis par le juge Anzilotti dans son opinion dissidente, et auxquels s'est référé le Rapporteur spécial, ont une grande valeur du point de vue logique, bien que la Cour ait estimé qu'ils n'étaient pas applicables dans l'affaire en question.

37. Le mot « manifesté » doit être interprété comme signifiant que les parties ont indiqué leur accord d'une autre manière que par une clause expresse du traité, par exemple dans des déclarations faites au cours de la conférence qui a rédigé le traité, car il s'agit ici uniquement d'extinction d'un traité par accord tacite.

38. M. Yasseen doute que le paragraphe 3 soit nécessaire, car il est évident que le premier traité n'a pris fin qu'à cause de l'entrée en vigueur du second.

39. M. TOUNKINE dit que M. Bartoš a soulevé deux problèmes très importants : le premier concerne le cas de certains anciens traités tels que l'Acte général de Berlin de 1885 et la position des Etats ayant récemment accédé à l'indépendance à l'égard de ces traités. En réalité, la situation est très nette : aux termes de l'article 13, un traité comme l'Acte général de Berlin est nul et non venu parce qu'il va à l'encontre d'une règle générale de droit international relevant du *jus cogens*. Les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance n'ont pas à se sou-

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 49, p. 72 et suivantes.

cier de mettre fin à un tel traité car il n'y a pas en l'occurrence de traité valable. Il peut arriver, comme l'a dit M. Elias à une séance antérieure (687<sup>e</sup> séance, par. 40), que les nouveaux Etats indépendants introduisent dans un traité moderne quelque disposition matérielle tirée d'un traité périmé, mais cela ne change absolument rien à la situation.

40. M. Bartoš a également soulevé tout à fait à propos la question du *jus cogens*. Lorsque la Commission a discuté l'article 13, il était clair que, par l'expression *jus cogens*, elle entendait les normes de droit international général qui lient tous les Etats et auxquelles nulle dérogation n'est permise. M. Tounkine a lui-même signalé certaines normes particulières de droit international auxquelles aucune dérogation n'est permise, comme par exemple l'interdiction d'établir des bases militaires étrangères au Laos neutre : ce genre de disposition se rapproche beaucoup des règles relevant du *jus cogens*, mais on doit néanmoins les ranger dans une catégorie à part. Il n'est pas souhaitable d'élargir par trop la notion de *jus cogens*, qui ne doit embrasser que des règles générales de droit international.

41. M. BRIGGS se bornera à commenter le paragraphe 1, estimant lui aussi que la Commission ne peut guère discuter le paragraphe 2 tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur l'article 14.

42. Lorsque les parties au second traité abrogent expressément le premier traité, la situation ne présente aucune difficulté ; quant aux dispositions du paragraphe 1, elles visent simplement à déterminer si le premier traité peut être réputé avoir implicitement pris fin. Sans être fortement opposé, sur le plan théorique, aux dispositions de ce paragraphe, M. Briggs hésite quelque peu, en fait, à aller jusqu'à dire qu'il s'agit d'un cas d'extinction implicite. Il préfère le mode d'approche adopté dans l'article 22 du projet Harvard, où il est déclaré : « Un deuxième traité remplace un premier traité conclu entre les mêmes parties dans la mesure où les dispositions du deuxième traité sont incompatibles avec celles du premier. » Il paraît beaucoup plus satisfaisant de considérer qu'il s'agit d'une question de priorité et de dire que le deuxième traité remplace le premier dans la mesure où les deux instruments sont incompatibles. M. Briggs n'est pas partisan de considérer la question comme s'il s'agissait de l'extinction totale du traité.

43. En ce qui concerne les observations qui ont été faites au sujet du *jus cogens*, M. Briggs constate que tous les membres qui ont pris la parole jusqu'à présent ont présumé que le *jus cogens* se trouvait dans le premier traité ; or, il pourrait tout aussi bien être dans le second.

44. M. BARTOŠ précise qu'il a voulu poser le problème général des changements dans la composition des parties à un traité. C'est ce que l'on pourrait appeler le dynamisme de la qualité de partie à un traité. Non seulement du fait de la succession des Etats et des gouvernements, mais en raison de l'évolution des situations, un Etat peut cesser d'être partie à l'objet d'un traité. Inversement, il peut arriver qu'un Etat, parce qu'il est nouvellement créé, ou en raison d'une situation nouvelle, soit directement intéressé à la modification ou à l'extinction d'un traité

auquel il n'est pas partie. Cette question ne se rattache pas directement à l'application de la clause *rebus sic stantibus*, et elle n'est tranchée par aucune règle du droit international actuel, mais la pratique exige qu'une règle soit établie.

45. M. PAL se bornera lui aussi à commenter le paragraphe 1. Il ne voit pas pourquoi la question du *jus cogens* a été soulevée à propos de l'article 19. Les dispositions de cet article partent de l'idée qu'il existe deux traités valables, mais qu'il y a, dans une certaine mesure, incompatibilité ou conflit entre les deux dispositions. Si l'un des traités n'est pas valable pour d'autres raisons, les dispositions de l'article 19 ne sauraient être applicables.

46. Pour ce qui est de la formation du paragraphe 1, M. Pal préfère un libellé simplifié du genre de celui qu'a suggéré M. Briggs.

47. M. EL ERIAN se bornera lui aussi à présenter des observations au sujet du paragraphe 1, car il est impossible de donner un avis définitif sur le paragraphe 2 tant qu'il n'a pas été statué sur l'article 14 et sur d'autres articles qui ont un lien étroit avec l'article 19. Toutefois, il n'est pas douteux qu'il serait utile de poser quelques principes directeurs concernant l'extinction implicite des traités, étant donné les difficultés auxquelles les gouvernements se heurtent souvent lorsqu'il s'agit de rédiger des dispositions relatives à l'extinction expresse. Le problème s'est posé avec acuité pendant les négociations de 1954 concernant le Traité anglo-égyptien, à la suite, en octobre 1951, de l'abrogation unilatérale par l'Egypte du traité de 1936<sup>a</sup>, abrogation que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas reconnue.

48. La question des effets des traités subséquents est étroitement liée aux dispositions des articles 21 et 22 et il faudrait probablement en suspendre l'examen jusqu'à ce que la Commission aborde ces articles.

49. M. El Erian n'est pas sûr que l'on puisse grouper les articles 14 et 19 comme l'a proposé M. Castrén, car dans le premier cas le conflit entre deux traités est examiné du point de vue de la validité et dans le second, du point de vue de l'extinction.

50. Comme le Rapporteur spécial, M. El Erian estime que les dispositions de l'article 19 doivent couvrir l'incompatibilité entre les dispositions de deux traités, aussi bien que les cas de conflit entre traités portant sur la même matière.

51. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait sienne l'opinion de la majorité qui estime nécessaire de prévoir une disposition relative à l'abrogation implicite, comme celle qui est énoncée dans le paragraphe 1.

52. Les termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 doivent être préférés à ceux du projet de Harvard cités par M. Briggs, car l'extinction implicite d'un traité y est soumise à des exigences plus strictes.

<sup>a</sup> Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXIII, p. 403 et suivantes.

53. A propos du paragraphe 2, se pose la question de savoir si les accords conclus entre elles par certaines des parties au premier traité sont valables. Le Président estime que la question appelle une réponse affirmative, vu les changements intervenus dans le nombre et l'identité des Etats et l'évolution de ce que l'on pourrait appeler les organes législatifs internationaux. Certains membres ont dit leur appréhension de voir la Commission donner son approbation générale à ce genre de procédure qui risquerait de donner à quelques-unes des parties à un traité dont le respect intéresse toutes les parties, un moyen facile de violer ses dispositions en concluant entre elles un accord en contradiction avec l'objet initial du premier traité. On pourrait peut-être laisser la question en suspens pour en continuer l'examen et il n'est pas exclu qu'à un stade ultérieur on trouve une façon d'empêcher que se produise une telle éventualité.

54. Sir HUMPHREY WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare à propos des observations présentées pendant la discussion, que la critique la plus sévère qui ait été faite contre l'article 19 est celle de M. Rosenne ; celui-ci estime que l'extinction implicite étant une question d'interprétation de la volonté des parties, elles ne doit pas faire l'objet d'un article dans la section III du rapport, mais que l'on pourrait peut-être la reprendre à propos des articles à examiner lors de la prochaine session et qui auront trait à l'application des traités. Le Rapporteur spécial ne partage pas cette opinion : à son avis, en effet, on peut avoir dans la pratique à déterminer si un traité antérieur a ou n'a pas effectivement pris fin. Des cas de ce genre comportent sans doute une question préliminaire d'interprétation concernant le rapport entre les dispositions des deux traités. Mais une fois l'interprétation faite, il reste, lorsque les parties n'ont pas expressément formulé leur opinion sur ce point, la question de savoir si le second traité remplace le premier et y met fin, ou s'il le laisse en vigueur. Du point de vue juridique, il y a manifestement une grande différence entre une simple question de conflit entre deux traités et la question de savoir si l'un des deux traités a pris fin. Encore que les cas de ce genre n'aient pas été très nombreux jusqu'à présent, il pourra s'en présenter à l'avenir et le Juge Anzilotti a souligné combien il importe d'avoir une règle concernant l'extinction implicite pour déterminer si un traité antérieur était éteint au moment où, pour une raison ou pour une autre, le second traité a cessé d'être en vigueur. Il semble que la majorité de la Commission soit d'avis qu'une disposition concernant la question de l'extinction implicite soit nécessaire.

55. A propos des déclarations du Juge Anzilotti citées par le Rapporteur spécial, M. Rosenne a regretté que les déclarations unilatérales faites en vertu de la clause facultative soient placées sur le même plan que les traités aux fins de l'article 19. C'est pourtant exactement la pensée du Juge Anzilotti dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia*. Il a considéré les déclarations belge et bulgare, faites en application de la clause facultative, et le Traité de conciliation antérieur conclu entre la Belgique et la Bulgarie, comme deux instruments contractuels de même nature, incompatibles entre eux et dont il était nécessaire de déterminer le statut de l'un par rapport à l'autre. Tout, dans cette affaire, roulait essentiellement

sur la question de l'intention des parties en ce qui concerne les instruments, qui est également au cœur du problème de l'article 19, de sorte que l'opinion du Juge Anzilotti était des plus pertinentes et s'est révélée de la plus grande utilité pour le Rapporteur spécial lorsqu'il a dû formuler la disposition énoncée au paragraphe 1.

56. Le paragraphe 2 pose le problème épineux des accords conclus entre elles par les parties, question qui n'a pas encore été suffisamment débroussaillée pour que la Commission puisse parvenir à une conclusion sur ce paragraphe. Sir Humphrey dit qu'il lui avait d'abord paru dangereux d'ouvrir trop largement la porte à des accords de ce genre, mais on constate que, dans la pratique, ils obtiennent une reconnaissance croissante.

57. Comme M. Briggs et M. Pal, le Rapporteur spécial est tout à fait d'avis que les considérations touchant le *ius cogens* n'ont absolument rien à voir avec l'article 19 : celui-ci porte sur des traités valables qui, en vertu de la définition qui sera insérée dans l'article 13, ne peuvent aller à l'encontre du *ius cogens*. Si l'on arrive à rédiger l'article 13 de façon satisfaisante, il sera inutile de prévoir une clause de sauvegarde sur ce point dans l'article 19.

58. Par contre, il faudra réfléchir davantage à la question soulevée par M. Bartoš à propos de l'existence éventuelle d'une catégorie de traités : ceux qui ont un caractère impératif et auxquels aucune dérogation n'est permise dans des conditions particulières. A proprement parler, ces traités ne ressortissent pas au *ius cogens*, dont, comme l'a fait observer M. Tounkine, les limites ne doivent pas être indûment élargies.

59. Certains autres points soulevés au cours de la discussion s'apparenteraient davantage aux dispositions concernant la révision des traités, qui est le moyen le plus normal de mettre fin à un régime conventionnel.

60. Il faudra certainement revenir sur plusieurs des questions soulevées par M. Bartoš et il est probable qu'il faudra en parler dans le commentaire. Pour n'en citer qu'une, le Rapporteur spécial hésiterait à traiter, à l'article 19, du sujet particulièrement épineux des modifications apportées à la composition des parties, qui risquerait de se révéler extrêmement difficile à formuler dans un paragraphe d'un article relatif à l'extinction implicite. Sir Humphrey tient à souligner que cette question, de même que plusieurs autres points soulevés au cours de la discussion du présent article, concerne tout aussi bien l'article 18 et peut-être aussi certains autres articles.

61. Le paragraphe 3, Sir Humphrey le reconnaît, va de soi et peut donc paraître superflu.

62. Au stade actuel, il serait probablement plus sage de ne renvoyer que le paragraphe 1 au Comité de rédaction. En ce qui concerne les termes mêmes de l'article, le Rapporteur spécial persiste à penser que l'on doit employer le mot « extinction » de préférence à « remplacement », comme l'a préconisé M. Briggs, parce que ce dernier terme est ambigu et peut désigner non seulement l'extinction mais encore le remplacement partiel du traité.

63. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les paragraphes 1 et 3 au Comité de rédaction et d'examiner le para-

graphe 2 en liaison avec l'article 14. La Commission serait alors à même de décider s'il y a lieu ou non de maintenir une partie du paragraphe 2 dans l'article 19.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 20 (EXTINCTION OU SUSPENSION D'UN TRAITÉ  
A LA SUITE DE SA VIOLATION)

64. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 20.

65. Avant de présenter l'article 20, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, désire informer la Commission qu'il prépare une section V de son second rapport. Cette section comportera deux ou trois brefs articles relatifs aux effets des traités. S'il n'a pas encore achevé cette section, c'est qu'il voulait au préalable savoir comment la Commission se prononcerait sur les principales questions relatives à l'extinction.

66. Il a assez longuement exposé dans l'article 20 les situations qu'il couvre et sans doute ses collègues offriront-ils des suggestions pour l'abrèger. Le commentaire est lui aussi détaillé en raison de la difficulté et de l'importance du sujet si bien qu'il permettra d'abrèger la présentation de l'article. Les autorités semblent être partagées entre deux écoles. Selon l'une le droit de mettre fin à un traité est une sanction nécessaire qui peut être imposée lorsque le traité a été violé; selon l'autre, le danger qui réside dans des allégations abusives de violation émanant d'Etats désireux de mettre fin à un traité ne leur donnant plus d'avantage politique l'emporte sur la valeur d'une telle sanction. Comme son prédécesseur, Sir Gerald Fitzmaurice, Sir Humphrey a été influencé par cette dernière considération.

67. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur l'amendement soumis par M. Castrén, qui se lit comme suit :

1. Dans le cas d'une violation importante d'un traité bilatéral par l'une des parties, l'autre partie peut dénoncer le traité ou uniquement la disposition du traité qui a été violée ou en suspendre l'exécution, en réservant des droits touchant toute perte ou tout dommage résultant de la violation.
2. Dans le cas d'une violation importante d'un traité multilatéral, autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3, par l'une des parties, toute autre partie peut :
  - a) Dans ses relations avec l'Etat en défaut, appliquer les dispositions du paragraphe 1 ;
  - b) Dans ses relations avec les autres parties, se retirer du traité, si la violation est de nature à compromettre la réalisation de l'objet et du but du traité.
3. (Ancien paragraphe 5.)
4. Une violation d'un traité est considérée importante si elle équivaut à répudier une disposition :
  - a) A propos de laquelle la formulation de réserves est expressément interdite ou implicitement exclue ; ou

b) Dont la non-exécution est incompatible avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité.

68. M. PAREDES estime que les problèmes que soulèvent les derniers articles ont des conséquences d'une grande portée et il trouve qu'ils ont été traités avec une grande perspicacité, mais il n'a pas exprimé son opinion à leur sujet, c'est qu'il avait toujours espéré que la Commission donnerait suite au vœu, exprimé très à propos par M. Verdross, de voir spécifier des catégories de traités. Il ne comprend pas qu'une règle commune puisse être appliquée à divers types de traités puisqu'il est établi que les traités diffèrent les uns des autres à de nombreux égards : parfois selon l'importance de leur teneur, qui s'étend des règles générales d'application internationale et du *jus cogens* aux accords commerciaux à intérêt limité, et parfois selon la manière dont ils sont exécutés ; ainsi certains traités mettent fin à une procédure juridique et stabilisent une situation — dans ces cas il existe un droit définitivement acquis et les Etats contractants n'ont pas à agir par la suite —, tandis que selon d'autres traités, la partie ayant assumé une obligation doit ultérieurement prendre des mesures en conséquence. Il y a aussi des différences dans le genre d'obligations imposées, car dans certains traités il s'agit d'obligations mutuelles, dans d'autres d'obligations unilatérales. Le droit des traités devrait tenir compte de toutes ces caractéristiques.

69. En ce qui concerne la dernière catégorie de traités mentionnée, il semble que le Rapporteur spécial n'a pensé qu'aux instruments qui imposent des obligations aux deux parties puisque la seule solution qu'il propose est la dénonciation par la partie lésée. Mais l'annulation du traité est exactement le but recherché par la partie qui l'a violé et accomplit parfaitement le dessein de cette dernière. Il est donc nécessaire de prévoir des sanctions.

70. La seconde raison pour laquelle M. Paredes s'est abstenu d'intervenir est qu'il avait espéré que la Commission rédigerait et discuterait les articles clefs auxquels les autres articles se réfèrent fréquemment et qui seront probablement amendés dans le cadre des débats. La Commission continue ainsi à discuter des articles se référant à des textes qui ne sont pas au point. Et si ces derniers devaient être rédigés à nouveau en termes différents, il faudrait alors réexaminer sous un autre angle les articles qui s'y sont référés.

71. La règle formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 1 est assurément juste. Toutefois, M. Paredes craint que la disposition qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 ouvre la voie à des dénonciations injustifiables, en particulier s'il s'agit de traités qui ne présentaient pas un avantage égal pour les parties. Il conviendrait de préciser cette disposition en exigeant que la violation « importante » soit réellement de nature grave.

72. M. Paredes ne voit pas très bien quel est l'objet de l'alinéa a) du paragraphe 2, qui semble viser le cas où un organe législatif se refuse à ratifier un traité ; dans ce



cas le traité n'existe pas pour cet Etat et il ne saurait donc être question d'une violation importante.

73. M. de LUNA approuve, en principe, la thèse du Rapporteur spécial, mais considère le texte proposé par M. Castrén comme une amélioration par rapport au projet initial, dont il conserve l'essentiel sous une forme plus simple. Les observations de fond porteront donc sur les deux textes.

74. Le paragraphe 1 du projet du Rapporteur spécial lui paraît comporter une ou deux lacunes. Pour que la violation du traité par l'une des parties puisse autoriser l'autre partie à dénoncer le traité ou à en suspendre l'exécution, il faut évidemment qu'il s'agisse d'une violation illicite. Dans l'hypothèse d'un traité bilatéral, ou multilatéral, relatif aux moyens de communication, il peut arriver qu'en application des dispositions de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, l'Etat A interrompe complètement ses communications ferroviaires avec l'Etat B, qui sont vitales pour l'Etat B. L'Etat B est-il autorisé, aux termes du paragraphe 1 de l'article 20, à dénoncer le traité en vigueur entre les deux pays ? Evidemment non, et M. de Luna pense qu'il conviendrait de le spécifier, en prévoyant ce cas dans le paragraphe 1.

75. Un autre point semble avoir été omis au paragraphe 1 : la possibilité pour un Etat d'invoquer, pour dénoncer un traité ou en suspendre l'exécution, une violation ancienne commise, par exemple, cinquante ans auparavant, alors que les autres clauses du traité ont été observées pendant toute cette période. Pour qu'un Etat ait le droit d'invoquer une violation ancienne en vue de mettre fin à un traité, il serait bon de prévoir un délai raisonnable, par exemple de 5 à 10 ans.

76. Le texte du paragraphe 2 lui paraît dangereux pour la sécurité conventionnelle. Il équivaut à la *clausula si omnes* des Conventions de La Haye concernant les droits et coutumes de la guerre<sup>9</sup>. En effet, si une puissance cherche à se retirer d'un traité contraire à son intérêt national, mais n'ose prendre l'initiative d'une dénonciation unilatérale par crainte de l'opinion internationale ou des réparations auxquelles elle serait astreinte, ou encore des représailles auxquelles elle s'exposerait de la part des autres parties, le paragraphe 2 lui offre alors la possibilité de se délier sans risque de ses obligations, en poussant un petit Etat satellite à commettre une violation du traité qui puisse être qualifiée « d'importante ».

77. En outre, selon Sir Gerald Fitzmaurice, certaines catégories de traités contiennent des obligations absolues qui, cependant, ne relèvent pas du *jus cogens*. Leur violation par l'une des parties non seulement n'autorise pas les autres parties à dénoncer ce traité, mais ne justifie pas de leur part sa non-exécution vis-à-vis de la partie coupable.

78. Pour ce qui est du paragraphe 4, M. de Luna approuve l'expression « violation importante », qui est préférable à « violation fondamentale », comme l'a

prouvé Talalayev dans un article publié dans le *Soviet Year Book* de 1959<sup>10</sup>. Cependant, la disposition à prévoir devrait tenir compte d'une circonstance propre à atténuer l'importance de la violation, sans toutefois la faire disparaître, lorsque, par son attitude antérieure, l'Etat lésé a provoqué la violation.

79. Certes, l'article 20 ne considère que l'hypothèse de l'extinction ou de la suspension d'un traité à la suite de sa violation. Mais il peut arriver que la dénonciation d'un traité soit licite du fait de la violation d'un autre traité. Le cas peut se présenter lorsque les deux traités sont si intimement liés que la violation de l'un porte atteinte au but et à l'objet de l'autre, ou lorsqu'il s'agit de la violation d'un traité d'une extrême importance pour l'Etat lésé, qui a auparavant rempli en majeure partie ses obligations. La partie coupable ne serait pas atteinte par la dénonciation de ce traité et l'Etat lésé peut alors, à titre de représailles, suspendre l'exécution d'un autre traité.

80. Mais un Etat peut être amené à dénoncer un traité pour d'autres raisons qu'une violation. Si, par exemple, un Etat cherche à renverser par tous les moyens le régime établi d'un autre Etat, il serait sans doute dérisoire de maintenir en vigueur un traité d'amitié entre les deux pays, même si aucune de ses clauses ne prévoit de motif de dénonciation.

81. M. de Luna pense donc que l'expression « violation illicite » permettrait sans doute de couvrir, dans l'article 20, tous les cas qu'il vient d'examiner.

82. M. CASTRÉN dit qu'il est d'accord avec le Rapporteur spécial sur toutes les questions de principes : dans son amendement il a voulu seulement simplifier le texte du projet initial en éliminant toute répétition des dispositions d'autres articles ou tout ce qui n'est pas essentiel.

83. L'alinéa a) du paragraphe 1 du projet initial énonce un principe universellement reconnu. Il n'est pas nécessaire de conserver cette disposition, car la même idée découle indirectement des paragraphes 1 et 2 de son amendement, qui couvrent également l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet initial. Il est plus logique de commencer par énoncer la règle principale, en précisant les cas et les conditions dans lesquels un Etat peut dénoncer ou suspendre un traité à la suite de sa violation par l'autre partie. Cette règle doit être suivie de la définition d'une violation « importante » qui peut entraîner cette dénonciation.

84. Le paragraphe 1 de son amendement correspond, pour le fond, au paragraphe 3 du projet et comprend les alinéas a) et b) dudit paragraphe 3.

85. Le paragraphe 2 de l'amendement reprend les idées essentielles du paragraphe 4 du projet du Rapporteur spécial, avec plus de concision. M. Castrén a

<sup>9</sup> *Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, 1918, Oxford University Press, p. 100 et suivantes.

<sup>10</sup> A. N. Talalayev : « Annulation des accords internationaux dans l'histoire de la pratique de l'Etat soviétique » (en russe), *Soviet Yearbook of International Law*, 1959, Moscou, Publishing House of the Academy of Sciences of the USSR, p. 144 et suivantes.

supprimé l'alinéa *b*) de l'ancien paragraphe, parce qu'il va de soi que les autres parties au traité, qui ne sont pas impliquées dans sa violation, peuvent mettre fin à ce traité ou le modifier par un accord subséquent.

86. M. Castrén a repris intégralement le paragraphe 5 du projet initial, qui devient le paragraphe 3 du nouveau texte.

87. Le paragraphe 4 de l'amendement reproduit, sous une forme abrégée, le paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial. M. Castrén a supprimé l'alinéa *a*) du projet, qui énonce une idée évidente ; de même le renvoi à l'article 18 figurant à l'alinéa *b*) du paragraphe 4 est superflu.

88. Si M. Castrén a supprimé l'alinéa *c*) du paragraphe 2 du projet initial, c'est parce que, à son avis, il est déjà couvert par la disposition énoncée à l'alinéa *b*) du paragraphe 4 de son amendement.

89. M. de Luna a décelé des lacunes dans son amendement. Mais les mêmes lacunes se présentent dans le projet du Rapporteur spécial, qui est à la base de son amendement. Répondant à l'observation de M. de Luna sur une violation déjà fort ancienne d'un traité, M. Castrén fait observer que ce cas est couvert par l'article 25. Quant à la critique de M. de Luna au sujet du paragraphe 2, il est en effet possible qu'il existe quelques catégories de traités auxquels ce paragraphe ne devrait pas s'appliquer.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 692<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 4 juin 1963, à 15 heures*

*Président* : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

#### ARTICLE 20. (EXTINCTION OU SUSPENSION D'UN TRAITÉ A LA SUITE DE SA VIOLATION) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 20, section III, du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156/Add.1).

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le paragraphe 5 de l'article 20 porte sur le cas spécial du traité qui est l'instrument constitutif d'une organisation internationale. La formule qu'il contient a été utilisée dans quantité d'articles de la première partie, comme l'article relatif à l'extension à d'autres Etats de

la faculté de devenir parties au traité et l'article concernant l'effet des réserves. Au cours de la présente session, beaucoup de membres ont dit qu'au lieu de voir insérer dans les articles une disposition de fond sur ce cas particulier, ils préféreraient que la Commission adoptât l'autre solution qui consiste à exclure de tels traités des dispositions du projet. Si la Commission opte pour cette seconde solution, il serait peut-être plus simple de transposer le paragraphe 5 dans une clause générale qui couvrirait tous les cas où il est question dans le projet d'articles de traités de ce genre.

3. M. TOUNKINE approuve, pour l'essentiel, la manière dont le Rapporteur spécial conçoit la question qui fait l'objet de l'article 20. Il a néanmoins quelques observations à présenter, d'abord sur le fond des divers paragraphes et ensuite sur l'économie générale de l'article.

4. Tout d'abord, le paragraphe 1 est superflu : il n'énonce pas de règle et ressemble plutôt à une explication préliminaire que l'on pourrait aussi bien supprimer.

5. Le Rapporteur spécial a très judicieusement distingué entre l'application des principes énoncés dans l'article aux traités bilatéraux, d'une part, et aux traités multilatéraux, d'autre part. Lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux, M. Tounkine préfère le texte proposé par M. Castrén à la séance précédente (par. 67) qui est beaucoup plus simple. Comme M. Castrén encore, il estime que la disposition relative aux traités bilatéraux devrait constituer le premier paragraphe de l'article et non pas le troisième comme dans le texte proposé par le Rapporteur spécial.

6. Le Rapporteur spécial et M. Castrén ont l'un et l'autre envisagé deux cas : dans le premier, la partie lésée peut dénoncer le traité ou en suspendre l'exécution ; dans le second, la partie lésée peut mettre fin uniquement à la disposition du traité qui a été violée ou en suspendre l'exécution. Dans ce dernier cas, M. Tounkine ne pense pas que l'on puisse envisager de mettre fin à l'exécution proprement dite de l'une des dispositions d'un traité ; l'article ne devrait prévoir que la possibilité de suspendre l'application d'une disposition isolée. Il serait dangereux de reconnaître le droit de mettre fin à une partie seulement du traité ; nombreux sont les traités qui, de par leur nature, ne sauraient admettre pareille solution. En supprimant certaines dispositions d'un traité, on peut en changer radicalement le caractère essentiel.

7. Dans le cas de traités multilatéraux, M. Tounkine préfère une disposition se rapprochant du paragraphe 2 de l'amendement proposé par M. Castrén. Il ne saurait pas d'admettre que les parties ont le droit de mettre fin uniquement à la disposition du traité qui a été violée ou d'en suspendre l'exécution ; seul le droit de suspension devrait être spécifié.

8. Un problème se pose à propos des traités multilatéraux généraux, qui ont été établis, ou ont pour objet d'établir des règles de droit international général. Il ne serait pas judicieux de prévoir qu'un Etat aura le droit de dénoncer un traité de ce genre s'il arrive qu'un autre